27/03/1985

(A)

Audience publique du vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Numéro 8006 du rôle.

Présents:
Madame ROUFF, présidente de chambre,
Messieurs:
KAYSER et EVERLING, conseillers,
SPIELMANN, premier avocat général,
PETTINGER, greffier.

E n t r e:

la société de droit allemand (SOC1.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-(...) ;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg, en date du quatre septembre 1984;

comparant par Maître Vic ELVINGER, avocat-avoué demeurant à Luxembourg;

et:

la société à responsabilité limitée (SOC2.) s.à.r.l., ayant été établie à (...) , actuellement en faillite;

intimée aux fins du prédit exploit FUNK;

comparant par Maître Guy ARENDT, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, curateur de la faillite de la s.à.r.l. FABRIART, préqualifiée.

La Cour d'Appel:

Attendu qu'il est constant en cause que selon commandes portant les numéros 2641 et 2642 du 28 juin 1983, 5581 et 5582 du 6 mai 1983, 2640 du premier juin 1983 et 4429 du 23 septembre 1983, la société de droit allemand " (SOC1.) " GmbH, ayant son siège social à (...) (RFA), a vendu à la s.à.r.l. " (SOC2.) ", ayant son siège social à (...) , différentes machines plus amplement désignées sur l'inventaire dressé par le curateur suite à la déclaration en état de faillite de la s.à.r.l. " (SOC2.) ";

Attendu que les conditions générales de vente, acceptées par" (SOC2.) " contenaient les clauses suivantes:

lo.a. Von uns gelieferte Ware bleibt bis zur vollen Bezahlung sämtlicher aus der Geschäftsverbindung bestehenden Forderungen unser Eigentum(Kontokorrentvorbehalt).

ll. Anzuwendendes Recht. Es gilt deutsches Recht, auch im Verhältnis zu ausländischen Vertragspartnern. Erfüllungsort

für die Lieferung ist der Verladeort. Erfüllungsort für die Zahlung und Gerichtsstand ist im Rahmen des gesetzlich Zulässigen der Sitz unseres Unternehmens. "

Attendu que la s.à.r.l. " (SOC2.) "était restée en défaut de payer l'intégralité du prix des marchandises en question et que, déclarée en état de faillite, la société " (SOC1.) " a par exploit du 22 juin 1984, assigné Maître Guy ARENDT, avocat-avoué, en sa qualité de curateur de la faillite " (SOC2.) ", devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir ordonner la restitution des marchandises en question; que cette demande en revendication était basée sur les dispositions de la loi allemande, déclarée applicable aux contrats de vente en question par les parties en cause et qui reconnaît la validité d'une clause de réserve de propriété même en cas de faillite de l'acheteur;

Attendu que par jugement du 13 juillet 1984, le tribunal d'arrondissement a déclaré la demande non fondée et en a débouté la demanderesse;

Attendu que par exploit du quatre septembre 1984, la société " (SOC1.) " a régulièrement relevé appel de cette décision; qu'elle demande à la Cour de l'infirmer et de dire que " la clause d'attribution de compétence stipulée en l'espèce en faveur de la loi allemande, doit sortir ses effets comme n'étant pas contraire à l'ordre public luxembourgeois; que par conséquent, la revendication présentée par l'appelante doit être admise quant à son principe";

Attendu que la curateur de la faillite de la s.à.r.l. " (SOC2.) " demande la confirmation du jugement intervenu;

Attendu que l'efficacité d'une clause de réserve de propriété dépend de la loi de l'Etat où la faillite a été

prononcée;

Attendu que la loi luxembourgeoise sur les faillites ayant été conçue pour égaliser le sort des créanciers ordinaires, toutes les clauses et conventions qui ont pour but de rétablir indirectement au profit du vendeur les garantties dont l'article 546 du Code de commerce les prive en cas de faillite de l'acheteur, sont nulles à l'égard de la masse; qu'il en est ainsi de la clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue et délivrée à l'acheteur jusqu'au paiement intégral du prix;

Attendu qu'en l'espèce, une clause de ce type, valable en droit allemand et stipulée par le fournisseur allemand, ne peut donc être accueillie dans une faillite ouverte au Grand-Duché de Luxembourg, faute d'y avoir été mise en oeuvre au moment opportun c.-à-d. avant le concours des créanciers;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement entrepris est à confirmer;

Par ces motifs,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

au fond, le déclare non fondé et confirme la décision entreprise;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy ARENDT, avoué concluant, qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais.